

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Société anonyme au capital de 5 009 270 616 €.
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris.
784 608 416 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION

Mmes et MM. les actionnaires de Crédit Agricole S.A. et les porteurs de parts des FCPE "Crédit Agricole Classique", "Crédit Agricole Multiple 2003", "Crédit Agricole Multiple 2005" et "Crédit Agricole Multiple 2007" sont informés qu'ils seront convoqués à l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) qui sera réunie le mercredi 21 mai 2008 à 10 heures 30 à Nantes (44041), Cité Internationale des Congrès – 5, rue Valmy, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2007 ;
- Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2007 ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2007, fixation du dividende et mise en paiement du dividende en numéraire et/ou en actions ;
- Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Nomination d'administrateur(s) ;
- Jetons de présence aux membres du conseil d'administration ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour opérer sur les actions de la société ;

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital social avec ou sans droit préférentiel de souscription, en cas de demande excédentaire ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de fixer lui-même le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 5% du capital ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à la société Crédit Agricole International Employees ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole adhérents à un plan d'épargne groupe aux Etats-Unis ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de la société ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre ;
- Autorisation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;
- Formalités, pouvoirs.

Projets de résolutions présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du mercredi 21 mai 2008

COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice 2007*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve le rapport du conseil ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007, tels qu'ils sont présentés.

Elle approuve les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, ainsi que les actes de gestion accomplis par le conseil au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élèvent à la somme de 124 921 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2007 ainsi que celui de l'impôt supporté par la société du fait de la non déductibilité, soit 43 010 euros.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés, approuve le rapport du conseil ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007, tels qu'ils sont présentés.

Elle approuve les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat, fixation et mise en paiement du dividende). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le bénéfice net de l'exercice 2007 s'élève à 4 895 676 609,65 euros. Compte tenu que le report à nouveau antérieur est de 2 253 079 831,75 euros, le montant total à affecter est de 7 148 756 441,40 euros.

En conséquence, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter ce montant distribuable comme suit :

1. à la réserve légale, 23 434 444,49 euros ;
2. à la distribution du dividende global, soit un montant total de 2 003 708 246,40 euros, au paiement d'un dividende de 1,20 euro par action ayant droit au dividende mis en paiement au titre de l'exercice 2007 ;
3. au report à nouveau, soit 5 121 613 750,51 euros.

Le dividende à distribuer sera détaché de l'action chez Euronext Paris le 27 mai 2008 et mis en paiement en numéraire à compter du 23 juin 2008.

Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, Crédit Agricole S.A. détendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant aux dividendes non versés en raison de la détention desdites actions sera affectée au compte "report à nouveau", étant précisé que tous les pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour procéder à cette inscription.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que le dividende est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du même Code, applicable à compter de l'imposition des revenus de 2007. Cette réfaction bénéficie aux seules personnes physiques.

Il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

Exercice	Dividende	Avoir fiscal (1)	Total
2004			
Acompte (2)	0,30 €	0,15 €	0,45 €
Solde (3)	0,36 €		0,36 €
2005	0,94 €		0,94 €
2006	1,15 €		1,15 €

(1) L'avoir fiscal mentionné est indiqué au taux de 50 % ; dans certains cas, ce taux est différent.

(2) Distribution au cours de l'année 2004.

(3) Distribution au cours de l'année 2005, ce solde était éligible à la réfaction au taux de 50 %.

Quatrième résolution (Option pour le paiement du dividende en actions). — L'assemblée générale, conformément aux articles L.232-18 à L.232-20 du Code de commerce et à l'article 29 des statuts, décide d'accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour un paiement du dividende :

- soit en numéraire ;
- soit en actions, le paiement s'effectuant selon la répartition suivante :
 - * 80 % de ce dividende en actions, soit 0,96 euro par action ;
 - * 20 % de ce dividende en espèces, soit 0,24 euro par action.

Cette option devra être exercée entre le 30 mai 2008 et le 13 juin 2008 inclus. Au-delà de cette dernière date, ou à défaut d'exercice de l'option, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

Le dividende sera mis en paiement en numéraire à compter du 23 juin 2008.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement des dividendes ne pourra être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, diminuée du montant net du dividende.

Les actions ainsi émises en paiement des dividendes porteront jouissance au 1er janvier 2008.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions le jour où il exerce son option, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer au Président, pour assurer l'exécution de la présente décision, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater l'augmentation de capital qui en résultera et apporter les modifications corrélatives à l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Cinquième résolution (*Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions énoncées dans ce rapport.

Sixième résolution (*Approbation des engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les engagements visés à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, approuve les engagements relatifs à Monsieur Édouard ESPARBES énoncés dans ce rapport.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe CAMUS vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Huitième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur René CARRON vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Alain DIEVAL vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Dixième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier FONTANET vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Onzième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Michael JAY vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Douzième résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Michel MICHAUT vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Treizième résolution (*Nomination d'un administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme Monsieur Gérard CAZALS, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre PARGADE, démissionnaire en application des statuts de la société, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Quatorzième résolution (*Nomination d'un administrateur*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme Monsieur Michel MATHIEU, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Roger DROUET, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Quinzième résolution (*Nomination d'un administrateur*).

(Les éléments manquants dans le texte de la présente résolution feront l'objet d'une publication ultérieure)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme Monsieur, en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Daniel LEBEGUE dont le mandat d'administrateur vient à échéance ce jour. Le mandat de Monsieur prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Seizième résolution (*Jetons de présence aux membres du conseil d'administration*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L.225-45 du Code de commerce, fixe à neuf cent cinquante mille (950 000) euros la somme globale annuelle allouée aux membres du conseil d'administration, à raison de leurs fonctions.

Dix-septième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à opérer sur les actions de la société conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2007, est donnée au conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Les achats d'actions de la société qui seront réalisés par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la société à détenir plus de dix pour cent (10 %) des actions représentatives de son capital social. Toutefois, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5 % du capital de la société.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions mis en place par la société pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités

de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui à ce jour correspond à un nombre maximal de 166 975 687 actions, et le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du montant du capital.

Le montant total des sommes que la société pourra consacrer au rachat de ses actions au cours de cette période est de trois (3) milliards d'euros. L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 35 euros, étant toutefois précisé que ces actions pourraient être attribuées gratuitement dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation est destinée à permettre à la société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la société pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- 1) de consentir des options d'achat d'actions de la société au profit des membres du personnel salarié (ou de certains d'entre eux) et/ou mandataires sociaux exerçant des fonctions de dirigeant (ou de certains d'entre eux) de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont ou lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce ;
- 2) d'attribuer des actions de la société aux salariés visés à l'alinéa ci-avant, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou d'un plan d'épargne d'entreprise ainsi qu'au titre des opérations visées aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce ;
- 3) de conserver les actions de la société qui auront été achetées en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ;
- 4) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société ;
- 5) d'assurer l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI ;
- 6) de procéder à l'annulation des actions acquises, sous réserve dans ce dernier cas de l'adoption de la 29ème résolution.

Les opérations effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique visant la société, pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions.

La société pourra également utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires et, notamment, des dispositions des articles 231-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la société.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider la mise en oeuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, faire tout le nécessaire.

COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-132 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaies étrangères, ou en toute unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à un titre de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière ;
2. décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux milliards cinq cents millions (2,5) d'euros en nominal ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
3. décide en outre que le montant nominal des titres de créance donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de cinq (5) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ;
4. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le conseil pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues si les conditions prévues par la loi sont satisfaites, répartir à sa diligence les titres non souscrits et/ou les offrir au public ;
5. supprime expressément le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre par conversion d'obligations ou par l'exercice de bons de souscription et prend acte que la présente décision emporte également de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;
6. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :

- a) déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,
- b) fixer les prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
- c) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
- d) fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
- e) déterminer les modalités permettant, le cas échéant, de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et suspendre le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- f) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- g) faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières à émettre,
- h) et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts,
- i) en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ou à l'attribution de titres de créance ;

7. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la 14ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de décider de toutes émissions de valeurs mobilières visées au point 1 de la 18ème résolution ;

2. décide que :

- a) le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder :
 - un (1) milliard d'euros en nominal ou la contre-valeur de ce montant, en cas d'émission avec un délai de priorité de souscription et,
 - cinq cents (500) millions d'euros en nominal ou la contre-valeur de ce montant, en cas d'émission sans délai de priorité de souscription,
 compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- b) en outre, le montant nominal des titres de créance donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation sera au maximum de cinq (5) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ;
- c) le tout dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds fixés à la 18ème résolution, étant également précisé que toute émission réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera à due concurrence sur le ou lesdits plafonds correspondants.

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation, étant entendu que le conseil d'administration pourra instituer au bénéfice des actionnaires un délai de priorité de souscription, irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires, cette priorité de souscription ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;

4. décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- a) limiter l'émission au montant des souscriptions si les conditions prévues par la loi sont satisfaites ;
- b) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

5. supprime expressément le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre par conversion d'obligations ou par l'exercice de bons de souscription et prend acte que la présente décision emporte également de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;

6. décide que, en cas d'émission immédiate ou à terme d'actions de numéraire, la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale au prix d'émission minimum prévu par la loi au moment où il sera fait usage de la présente délégation après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, étant précisé qu'en cas d'émission de bons de souscription d'actions de la société, la somme reçue lors de la souscription des bons sera prise en compte dans ce calcul ;

7. délègue au conseil d'administration, dans la limite du montant global d'augmentation de capital visé au 2 ci-dessus, la compétence de décider de procéder à toute augmentation de capital par émission d'actions d'apport ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société destinées à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange ou mixte (à titre principal, subsidiaire ou alternatif) initiée par la société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, et disposera à cet effet de tous pouvoirs à l'effet notamment (i) d'arrêter la liste et le nombre des titres apportés à l'échange, (ii) de fixer les conditions d'émission, la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et (iii) de déterminer les modalités d'émission ;

8. donne, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider de l'ensemble des dispositions prévues par le point 6 de la 18ème résolution et déterminer les modalités permettant, le cas échéant, de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;

9. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la 15ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital social avec ou sans droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration la faculté, si celui-ci constate une demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation de capital, d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit de souscription décidées en vertu des 18ème, 19ème, 24ème, 25ème et 26ème résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant maximal des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, à l'exclusion des augmentations de capital autorisées par les 24ème, 25ème et 26ème résolutions, s'imputera sur les plafonds globaux d'augmentation de capital fixés dans les 18ème et 19ème résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire ;
3. constate que le conseil d'administration a tous pouvoirs pour la mise en oeuvre de la présente délégation en vertu des 18ème, 19ème, 24ème, 25ème et 26ème résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire ;
4. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la 16ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital social de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, notamment pour approuver l'évaluation des apports et fixer les montants à émettre, fixer les dates de jouissance, même rétroactives, des titres à émettre, déterminer les modalités permettant, le cas échéant, de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport, procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre, imputer sur la prime d'apport, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par ces émissions et prélever sur cette prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
3. décide que le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputera dans la limite des plafonds globaux prévus aux 18ème et 19ème résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire ;
4. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la 17ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue de fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 5 % du capital*). — L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration, dans la limite annuelle de 5 % du capital social, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, prix qui sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 %.

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres*). — L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.225-130 et L.228-92 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, soit par attribution d'actions nouvelles gratuites ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit par l'emploi de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, ne pourra dépasser trois (3) milliards d'euros et est indépendant du plafond global fixé aux 18ème et 19ème résolutions soumises à la présente assemblée ;
3. confère au conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour, en cas d'usage de la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi :
 - a) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
 - b) décider, en cas de distribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
 - c) procéder à tous ajustements requis par les textes législatifs et réglementaires ;
 - d) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - e) prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la (ou les) augmentation(s) de capital qui pourra (pourront) être réalisées(s) en vertu de la présente délégation ;

4. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par la 19ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à procéder à l'émission, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, d'actions réservées aux adhérents (ci-après dénommés Bénéficiaires) à l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole qui est constitué par la société, les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de la société et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application de l'article L.444-3 du Code du travail ;

2. décide de supprimer, en faveur des Bénéficiaires susvisés, le droit préférentiel de souscription des actionnaires en ce qui concerne les actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et en ce qui concerne les actions qui pourraient être attribuées gratuitement aux Bénéficiaires au lieu et place de la décote ;

3. décide de fixer à cent cinquante (150) millions d'euros le montant maximal en nominal de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la présente autorisation, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le montant des augmentations de capital résultant des résolutions qui précèdent ;

4. décide que le prix de souscription des actions Crédit Agricole S.A. ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés sur le marché « Euronext Paris » aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. Lors de la mise en oeuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra ajuster le montant de la décote au cas par cas pour se conformer aux contraintes légales et réglementaires et notamment aux contraintes fiscales, comptables ou sociales applicables dans tel ou tel pays où sont implantés les sociétés ou groupements du Groupe Crédit Agricole participant à l'opération d'augmentation de capital ;

5. autorise le conseil d'administration à attribuer gratuitement aux souscripteurs des actions ou d'autres titres donnant accès au capital social, qu'ils soient à émettre ou déjà émis, en remplacement total ou partiel de la décote sur le prix des actions visée au paragraphe 4 de la présente résolution, dans les conditions et limites prévues par l'article L.443-5 4ème alinéa du Code du travail ;

6. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et qu'elle se substitue à celle conférée par la 20ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007 en la privant d'effet, sauf en ce qui concerne les opérations d'augmentation de capital déjà décidées par le conseil d'administration et qui ne seraient pas encore réalisées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et sans que cette liste soit limitative, pour fixer les conditions et modalités de mise en oeuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution et, notamment, pour :

- a) fixer les critères auxquels devront répondre les entités juridiques faisant partie du Groupe Crédit Agricole pour que les Bénéficiaires puissent souscrire aux augmentations de capital, objet de l'autorisation ci-dessus ;
- b) fixer les conditions que devront remplir les Bénéficiaires des actions nouvelles émises et, notamment, décider si les actions pourront être souscrites directement par les Bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- c) arrêter les caractéristiques, conditions, montant et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et, notamment, pour chaque émission, fixer le nombre d'actions à émettre, le prix d'émission et les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription ;
- d) fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, ainsi que les modalités et conditions de souscription, les périodes de réservation avant souscription et fixer les modalités de libération, de délivrance et la date de jouissance des actions émises ;
- e) choisir de substituer totalement ou partiellement à la décote sur le prix de l'action l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital social dans les conditions et limites prévues à l'article L.443-5 du Code du travail ;
- f) constater ou faire constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;
- g) procéder à l'imputation des frais de la (ou des) augmentation(s) de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- h) procéder à la (ou aux) modification(s) corrélative(s) des statuts ;
- i) et, généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures pour la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital, conclure tous accords et conventions, effectuer toutes formalités utiles et consécutives à la (ou aux) augmentation(s) de capital précitée(s).

Vingt-cinquième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à la société Crédit Agricole International Employees). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. prend acte que (i) les salariés des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole (tel que défini ci-après) dont le siège social est situé dans des pays où des contraintes financières, juridiques et/ou fiscales rendraient difficile la mise en oeuvre des formules d'actionariat salarial réalisées par l'intermédiaire d'un FCPE ou (ii) les salariés des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole résidant dans ces mêmes pays, dès lors qu'ils sont adhérents à l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole, sont ci-après définis par les mots "Salariés Etrangers" ; dans la présente résolution, le terme « Groupe Crédit Agricole » désigne la société Crédit Agricole S.A., les entreprises ou groupements entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société (en ce compris les sociétés entrées dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole S.A. au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la période de souscription ou de l'ouverture de la période de réservation s'il a été décidé d'en ouvrir une), les Caisses Régionales de Crédit Agricole et leurs filiales et les entités ou groupements sous le contrôle de la société et/ou des Caisses Régionales de Crédit Agricole en application de l'article L.444-3 du Code du travail ;

2. décide, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la société par émission d'actions nouvelles réservées à la société « Crédit Agricole International Employees », société anonyme au capital de 40.000 euros

ayant son siège à Courbevoie (92400), 9, quai du Président Paul Doumer, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre et portant le numéro SIREN 422 549 022, ci-après le « Bénéficiaire », et délègue au conseil d'administration tous pouvoirs nécessaires pour fixer la date, le montant et les modalités de l'augmentation de capital, dans les conditions décrites ci-après ;

3. décide de supprimer, en faveur du Bénéficiaire, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ;

4. décide que le prix d'émission des actions nouvelles souscrites par le Bénéficiaire, en application de la présente délégation, devra, en tout état de cause, être identique au prix auquel les actions seront offertes aux autres Bénéficiaires du Groupe conformément à l'autorisation conférée en vertu de la 24ème résolution, et ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action Crédit Agricole S.A. sur le marché « Euronext Paris » aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués fixant la date d'ouverture de la souscription ;

5. décide que la présente délégation est valable dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée et qu'elle se substitue à celle conférée par la 21ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007 en la privant d'effet, sauf en ce qui concerne les opérations d'augmentation de capital déjà décidées par le conseil d'administration et qui ne seraient pas encore réalisées ;

6. décide de fixer à quarante (40) millions d'euros le montant maximal en nominal de la (ou des) augmentation(s) de capital pouvant être décidée(s) et réalisée(s) en vertu de la présente autorisation.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et, sans que cette liste soit limitative, pour fixer les conditions et modalités de mise en oeuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution et, notamment, pour :

- a) décider le nombre maximum d'actions à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital ;
- b) arrêter les dates et toutes autres conditions et modalités d'une telle augmentation de capital, notamment le seuil en deçà duquel les souscriptions ne seraient pas réduites ;
- c) imputer les frais d'une telle augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital social résultant d'une telle augmentation ;
- d) et, d'une manière générale, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des actions émises en vertu de la présente autorisation ou à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater l'augmentation de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente autorisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

Vingt-sixième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole adhérents à un plan d'épargne groupe aux Etats-Unis). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément, d'une part, aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L.225-138-1 et, d'autre part, des articles L.443-1 et suivants du Code du travail :

1. autorise le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social, par l'émission d'actions à libérer en numéraire ;

2. réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de certaines des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole (tel que défini aux 24ème et 25ème résolutions) établies aux Etats-Unis, dont le contrat de travail est régi par le droit des Etats-Unis ou résidant aux Etats-Unis, dès lors que ces salariés sont adhérents à l'un des plans d'épargne d'entreprise de l'une des entités juridiques du Groupe Crédit Agricole (les « Salariés Américains ») ;

3. décide que la présente délégation est valable vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée et qu'elle se substitue à celle conférée par la 22ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007 en la privant d'effet, sauf en ce qui concerne les opérations d'augmentation de capital déjà décidées par le conseil d'administration et qui ne seraient pas encore réalisées ;

4. décide de fixer à quarante (40) millions d'euros le montant maximal en nominal de la (ou des) augmentations de capital pouvant être réalisée(s) en vertu de la présente autorisation ;

5. décide que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre sera égal au montant le plus élevé entre (i) 85 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Crédit Agricole S.A. sur le marché « d'Euronext Paris » lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directeur général ou, avec l'accord de ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Salariés Américains et (ii) 85 % du cours de bourse de l'action Crédit Agricole S.A. sur le marché précité le jour de la décision du conseil d'administration ou du directeur général, ou, en accord avec ce dernier, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Salariés Américains, dans la limite d'un montant égal à 100 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action Crédit Agricole S.A. durant les 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directeur général ou, avec l'accord de celui-ci, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux Salariés Américains ;

6. autorise le conseil d'administration à attribuer gratuitement aux souscripteurs des actions ou d'autres titres donnant accès au capital social, qu'ils soient à émettre ou déjà émis, en remplacement total ou partiel de la décote susvisée relative au prix des actions, dans les conditions et limites prévues par l'article L.443-5,4ème alinéa du Code du travail ;

7. décide de supprimer au profit des Salariés Américains le droit préférentiel de souscription des actionnaires en ce qui concerne les actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et en ce qui concerne les actions qui pourraient être attribuées gratuitement aux Bénéficiaires au lieu et place de la décote.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et sans que cette liste soit limitative, pour fixer les conditions et modalités de mise en oeuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution et, notamment, pour :

- a) décider du nombre maximum d'actions à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution, et décider également, à l'occasion de chacune de ces augmentations de capital, si les actions doivent être souscrites directement par les Salariés Américains ou si elles doivent l'être par l'intermédiaire de fonds communs de placement ;

- b) arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, ainsi que les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription et, notamment, déterminer le prix des actions, les dates de jouissance ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission ;
- c) choisir de substituer totalement ou partiellement à la décote sur le prix de l'action l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital social dans les conditions et limites prévues à l'article L.443-5 du Code du travail ;
- d) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- e) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- f) apporter aux statuts les modifications consécutives aux augmentations du capital social ;
- g) imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- h) et, généralement, faire le nécessaire.

Vingt-septième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129-1, L.225-177 à L.225-185 et L.225-208 à L.225-209 du Code de commerce, à attribuer, en une ou plusieurs fois, à tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la société et des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit, soit à la souscription d'actions nouvelles à émettre au titre d'une augmentation de capital, soit à l'achat d'actions acquises par la société dans des conditions légales ;

2. décide que les options attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner accès à plus de 2 % du capital social existant au jour de la présente assemblée, soit 33 395 137 actions, dans la limite des plafonds globaux prévus aux 18ème et 19ème résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire ;

3. décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, le nombre d'actions indiqué au point 2 ci-dessus sera ajusté mathématiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération ;

4. décide que le prix de souscription ou d'achat de l'action sera déterminé conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, étant précisé que le conseil d'administration ne pourra pas appliquer de décote ;

5. décide que si, pendant la durée de validité des options, la société réalise l'une des opérations financières prévues par l'article L.225-181 du Code de commerce, le conseil d'administration devra ajuster, selon les modalités réglementaires ; le nombre et le prix des actions susceptibles d'être souscrites ou achetées par exercice des options, il pourra, en pareil cas, s'il le juge nécessaire, suspendre temporairement le droit de lever l'option pendant la durée de l'opération ;

6. décide que le délai d'exercice des options ne pourra excéder 7 ans à compter de la date de leur attribution par le conseil d'administration et donne tout pouvoir au conseil d'administration pour fixer une durée inférieure ;

7. décide que cette autorisation comporte renonciation expresse des actionnaires à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription aux actions émises lors de la levée des options de souscription ;

8. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdéléguer conformément aux dispositions légales, dans les limites ci-dessus énoncées, à l'effet :

- a) de fixer les dates où seront consenties les options, de fixer les dates de chaque attribution et les conditions dans lesquelles seront consenties les options, d'arrêter la liste des Bénéficiaires des options, de déterminer la nature des options, de fixer le nombre de titres sur lesquels porteront les options de souscription ou les options d'achat, de déterminer les conditions d'exercice des options et les périodes d'exercice possibles d'options, dans la limite du délai maximal prévu par la présente résolution ;
- b) de fixer les conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à acquérir par les Bénéficiaires pourront éventuellement être ajustés ;
- c) de procéder, s'il y a lieu, au rachat d'actions de la société préalablement à l'ouverture d'options d'achat et d'informer chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de cette autorisation ;
- d) d'accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités relatifs aux augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de cette autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

9. fixe à trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de cette autorisation qui se substitue à celle donnée par la 20ème résolution de l'assemblée générale mixte du 17 mai 2006, en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

Vingt-huitième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux et/ou au profit des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, ainsi qu'aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux des sociétés et groupements liés à la société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la société, existantes ou à émettre ;

2. décide que le nombre total d'actions qui pourront être attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra donner accès à plus 1 % du capital social existant au moment de l'attribution par le conseil d'administration, le tout dans la limite des plafonds globaux prévus aux 18ème et 19ème résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à procéder, alternativement ou cumulativement, dans la limite fixée à l'alinéa précédent :

1. à l'attribution d'actions provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues aux articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce ;

2. et/ou à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'autorisation donnée par l'assemblée générale emportera de plein droit la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et le conseil augmentera le capital social du montant nominal maximal correspondant au nombre d'actions définitivement attribuées.

L'assemblée générale décide :

1. que la période d'acquisition sera, pour tout ou partie des actions attribuées par le conseil d'administration, soit d'une durée minimale de deux (2) ans, le conseil d'administration ayant tout pouvoir pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition, soit d'une durée minimale de quatre (4) ans, étant rappelé que les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ; cependant, en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire et dans le respect des conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition ;

2. que la période de conservation des actions attribuées sera d'une durée minimale de deux (2) ans, à l'exception des actions dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins quatre (4) ans et pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation pourrait être supprimée, ces actions étant librement cessibles à compter de leur attribution définitive conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 7ème alinéa du Code de commerce.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en oeuvre la présente autorisation dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet de :

1. déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social et que l'attribution d'actions gratuites ne peut avoir pour effet de faire franchir à chacun de ces derniers le seuil de détention de plus de 10 % du capital social ;

2. répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportun ;

3. déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou existantes ;

4. fixer, le cas échéant, les conditions et critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective ;

5. déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions, dans les limites fixées ci-dessus ;

6. déterminer, le cas échéant, les modalités de détention des titres pendant la période de conservation ;

7. doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvement des sommes nécessaires sur toutes réserves, bénéfices ou primes dont la société a la libre disposition ;

8. procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires et augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions attribuées gratuitement ;

9. en cas d'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités nécessaires ;

10. en cas de réalisation d'opérations financières visée par les dispositions de l'article L.228-99, 1er alinéa du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, mettre en oeuvre, le cas échéant, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de la présente autorisation.

Vingt-neuvième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des actions acquises par la société en vertu de l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions faisant l'objet de la 17ème résolution ou d'autorisations ultérieures, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée ;

2. à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la 23ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2007 en la privant d'effet à partir de ce jour, est donnée au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

Trentième résolution (Formalités et pouvoirs). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent et/ou de résolutions complémentaires.

En application des articles R.225-71 et R.225-73, les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital exigée par ces articles, peuvent envoyer une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la publication du présent avis. Ce délai est de dix (10) jours pour le Comité d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.432-6-1 du Code du travail.

Cette demande devra être accompagnée du texte des projets de résolutions et, éventuellement, d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte. Elle devra être envoyée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la société, à l'attention du Président du conseil d'administration, ou par télécommunication électronique, à l'adresse suivante : infos.actionnaires@credit-agricole-sa.fr.

Il est rappelé que l'examen de la ou des résolution(s) par l'assemblée générale sera subordonné à la transmission par les auteurs de la demande, à la même adresse, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

La justification de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée en application des dispositions de l'article R.225-71 résultera de l'inscription ou de l'enregistrement comptable des titres des actionnaires sur le registre des actions nominatives de la société lorsque les titres sont au nominatif ou, s'il s'agit de titres au porteur, et conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du décret précité, de la transmission de l'attestation d'inscription en compte des titres établi par l'intermédiaire habilité teneur de compte à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust, "Assemblée générale de Crédit Agricole S.A.", 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9.

Modalités de participation ou de représentation à l'Assemblée Générale Mixte.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette assemblée ou s'y faire représenter par un mandataire, ou voter à distance. Lorsque l'actionnaire est une personne physique, il peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout porteur de parts des FCPE "Crédit Agricole Classique", "Crédit Agricole Multiple 2003", "Crédit Agricole Multiple 2005" et "Crédit Agricole Multiple 2007" peut également assister personnellement à cette assemblée ou s'y faire représenter par un autre porteur de parts, ou voter à distance.

Seuls seront admis à assister à cette assemblée, à voter à distance ou à s'y faire représenter, les actionnaires et porteurs de parts des FCPE "Crédit Agricole Classique", "Crédit Agricole Multiple 2003", "Crédit Agricole Multiple 2005" et "Crédit Agricole Multiple 2007" qui auront au préalable justifié de cette qualité par l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, sous réserve :

— pour les titulaires d'actions nominatives et les porteurs de parts des FCPE précités, de l'inscription comptable sur les registres de la société trois (3) jours ouvrés à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée. Ils n'auront aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité et présentation de leur carte d'admission. Cette dernière leur sera directement adressée dès lors qu'ils auront annoncé leur présence en retournant le formulaire unique reçu à leur domicile avec un avis de convocation s'ils sont titulaires des titres depuis au moins un mois ;

— pour les titulaires d'actions au porteur, de demander, au plus tard trois (3) jours ouvrés à zéro heure, heure de Paris, avant l'assemblée, à l'intermédiaire habilité chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, de leur faire établir une carte d'admission s'ils souhaitent assister à l'assemblée. Ils pourront également solliciter de cet intermédiaire un formulaire unique leur permettant de voter à distance ou de se faire représenter à l'assemblée. La qualité d'actionnaire sera directement justifiée à CACEIS Corporate Trust par l'intermédiaire habilité qui lui communiquera l'attestation de participation en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission. Toutefois, si un actionnaire n'a pas reçu sa carte d'admission le vendredi 16 mai 2008, il pourra demander à son intermédiaire habilité de lui délivrer une attestation de participation.

Tous les actionnaires, notamment les titulaires d'actions au porteur, peuvent également obtenir ce formulaire unique leur permettant de voter à distance ou de se faire représenter à l'assemblée en adressant leur demande, par écrit, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust, "Assemblée générale de Crédit Agricole S.A.", 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy Les Moulineaux Cedex 9. Il sera fait droit à toute demande déposée ou reçue au plus tard le jeudi 15 mai 2008.

Dès réception, le formulaire, dûment complété, devra être remis à l'intermédiaire habilité, teneur de compte.

Lorsque les actionnaires auront déjà voté à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation, ils ne pourront plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Toutefois, ces actionnaires garderont la possibilité de céder tout ou partie de leurs actions. Si la cession intervient avant le vendredi 16 mai 2008, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation seront invalidés ou modifiés, en conséquence des informations notifiées par l'intermédiaire habilité teneur de compte à CACEIS Corporate Trust. Il ne sera pas tenu compte des cessions ou autres opérations sur les titres réalisées après cette date.

Les votes à distance ne seront pris en compte que pour les formulaires, dûment remplis, parvenus à CACEIS Corporate Trust, à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le samedi 17 mai 2008.

Il est en outre précisé que les avis de réunion et de convocation ainsi que le document de référence seront consultables sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr, sur lequel sera également retransmise l'assemblée générale, en direct et en différé. Toutefois, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site dédié ne sera aménagé à cette fin.

Par ailleurs, et conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux actionnaires seront tenus, dans les délais légaux, à leur disposition au siège social.

Un avis de convocation sera publié 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration.

0802797